

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82 000 MONTAUBAN

Montauban, le 17/06/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PICOTY AUTOROUTES

AIRE DE GARONNE SUD
Autoroute A 62

82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE

Références : Inspection n° 82-22-029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement SODIPEC (LECLERC STATION SERVICE) implanté AIRE DE GARONNE SUD Autoroute A 62 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE. L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIPEC (LECLERC STATION SERVICE)
- AIRE DE GARONNE SUD Autoroute A 62 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE
- Code AIOT dans GUN : 0006804885
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est une station service située sur l'aire de Garonne sur l'autoroute A62.

L'installation comporte un stockage de carburants liquides (SP95, SP98, GO, FOD) ainsi qu'un stockage de gaz inflammable liquéfié (GPL). Des zones de déchargement sont présentes pour alimenter les stockages du site et des appareils de distributions sont implantés pour le service de la clientèle.

Le site a été racheté par la société PICOTY en janvier 2022, une déclaration de changement d'exploitant a été réalisée au 1/02/2022.

L'exploitant va opérer une refonte complète du site à compter de septembre 2022 avec des travaux d'une durée de 5 mois pour modifier les bâtiments, la zone de distribution et les voies de circulations du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks et situation administrative
- Installations électriques
- Défense extérieure contre l'incendie
- Maintenance du système de récupération des vapeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, PT 6.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les poteaux incendie prescrits par l'arrêté préfectoral du 13/02/2008 ne sont pas présents sur le site. La présence des points d'aspiration sur les réserves de 120 m3 n'a pas été constatée. La protection incendie du site ne permet pas de garantir une intervention efficace des moyens de secours en cas d'incident sur le site.

La levée des non-conformités électrique relevées dans le dernier rapport de contrôle doit être justifiée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Déclassement A→D
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose sur le site d'un moyen de faire un relevé instantané des quantités présentes dans chaque cuve de stockage du site (liquides et GPL) ce relevé indique la cuve, le produit, le niveau de remplissage, le creux, la présence d'eau et la température du produit. Il peut également avoir accès via internet à une application de suivi lui fournissant la quantité des produits et assurant un suivi du niveau des cuves avec un relevé chaque heure. Cette application dispose d'un historique complet des données depuis sa mise en service. Un suivi des ventes et des approvisionnement est disponible, il est relevé chaque jour et intégré dans un logiciel de suivi. Un plan des stockages est disponible sur site. Le volume maximal contenu dans les cuves de stockage liquides est de 515 m3 (315 m3 GO/FOD et 200 m3 SP95/98). la quantité présente est de 410 tonnes. Le site est soumis à déclaration contrôlée pour la rubrique 4734-1-c. La quantité de carburant délivrée pour l'année 2020 est de 1411 m3 pour le SP95/98 et 4508 m3 pour le GO/FOD. La quantité totale est de 5919 m3. Le site est soumis à déclaration contrôlée pour la rubrique 1435-2. Le stockage de GPL présent sur le site est de 10 tonnes. Le site est soumis à déclaration contrôlée pour la rubrique 4718-2-b. Le nombre d'opération de chargement du stockage de GPL est inférieur à 2 opération par jour, le site dispose de 4 poste de distribution de GPL. Le site est soumis à déclaration contrôlée pour la rubrique 1414-3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : La dernier rapport de vérification électrique n°053209022101R001 établi par DEKRA le 15/11/2021 a été présenté. Ce rapport comporte 8 non conformités dont 3 ont déjà été signalées. L'exploitant a expliqué que l'ensemble des non conformités a été levé avant le rachat du site intervenu en janvier 2022. Il a cependant été dans l'incapacité de fournir les justificatifs de levée des non conformités. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de levée des non conformités électriques sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des vapeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le rapport du 10/11/2021 n°LAU6332473 établi par TSG conclut à la conformité de l'ensemble des systèmes de récupération de vapeurs présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article PT 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose des matériels et réserves d'eau accessibles aux services de secours et ayant fait l'objet de la validation de ces derniers, mentionnés ci-après : - 2 poteaux incendie normalisé et extincteur sur roue de 50 kg à l'aire de dépotage, - 2 extincteurs 50 kg poudre sur roues et 1 extincteur 50 kg poudre près des événements, pour les réservoirs de stockage et canalisations enterrées, - 1 extincteur homologué 233B par îlot de distribution par volucompteur, - 2 extincteurs 50 kg poudre sur roues et 2 extincteurs portatifs 9 kg poudre pour le réservoir de GPL, - 2 extincteurs poudre type NF MIH 214-23Bet C au volucompteur de distribution GPL, - 1 extincteur poudre 9 kg pour la cuve de stockage FOD, - une réserve incendie permanente composée de 2 cuves de 120 m³ chacune qui alimentent 3 points d'aspiration. Elles sont implantées, pour l'une à 46 mètres du stockage d'hydrocarbures et pour l'autre à 100 mètres à l'arrière du bâtiment. Leurs accès sont aménagés pour permettre une intervention rapide des services de secours.
Constats : L'inspection a constaté la présence des extincteurs mentionnés. Les extincteurs employés sont de classe ABC. Des extincteurs de 50 kg ABC surnuméraires sont présents 1 îlot sur 2. La présence des 2 cuves de 120 m³ constituant la réserve incendie aux localisations indiquées a été constatée. Une zone est prévue pour le stationnement d'engins des services de secours à proximité. Les 3 points d'aspiration n'ont pas été vus. Les 2 poteaux incendie normalisés ne sont pas présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription